

Arrêté n°2019-0310 du 24 JUIN 2019
portant autorisation de prélèvements d'animaux
non domestiques en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande portée par M. Antoine BRIN, enseignant-chercheur en écologie à l'INRA de Toulouse et reçue par messagerie électronique le 24 mai 2019,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation

1.1 - le pétitionnaire, l'Institut national de la recherche agronomique / UMR Dynafor, sis
est autorisé, à effectuer les
prélèvements suivants :

- *nature des prélèvements :* hétérocères, diptères, éphéméroptères, hyménoptères (fourmis uniquement), coléoptères,
- *localisation des prélèvements :* massifs Aigoual, Vallées cévenoles et Mont-Lozère, en cœur du Parc national (cf. figures 1 et 2 en annexe),
- *membres autorisés :* MM. Antoine BRIN et Jérémy FROIDEVAUX

1.2 –le pétitionnaire est autorisé à effectuer une campagne d'enregistrements des ultrasons émis par les chiroptères, sans captures ni prélèvements (cf. figure 3 en annexe).

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- utilisation de pièges lumineux de faible intensité (rayon d'attraction allant de 10 à 30 mètres selon les espèces) : hétérocères, diptères, éphéméroptères, sur deux nuits maximum de capture sans relâche ; un piège par site,
- utilisation de pièges Barber pour les hyménoptères (fourmis uniquement) et coléoptères sur deux jours consécutifs de capture sans relâche ; cinq pièges par site,
- les dates de pose des pièges et de la campagne d'enregistrement des ultrasons sont transmises 48h avant auprès du service *Connaissance et veille du territoire* de l'EP PNC,
- les spécimens sont transportés au laboratoire de l'INRA pour détermination et calcul de traits d'histoire de vie.
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des prélèvements,
 - liste des espèces présentes...



Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **24 juin au 27 septembre 2019**.

Article 4 : autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : mesures de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Raouanée DAYET

Amé LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - pétitionnaire
 - EP PNC / SG
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual, Vallées cévenoles et Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-725)



Parc national des Cévennes

page 2/4

ANNEXE



Figure 1. Carte de localisation des sites de capture au sein de l'Aigoual.

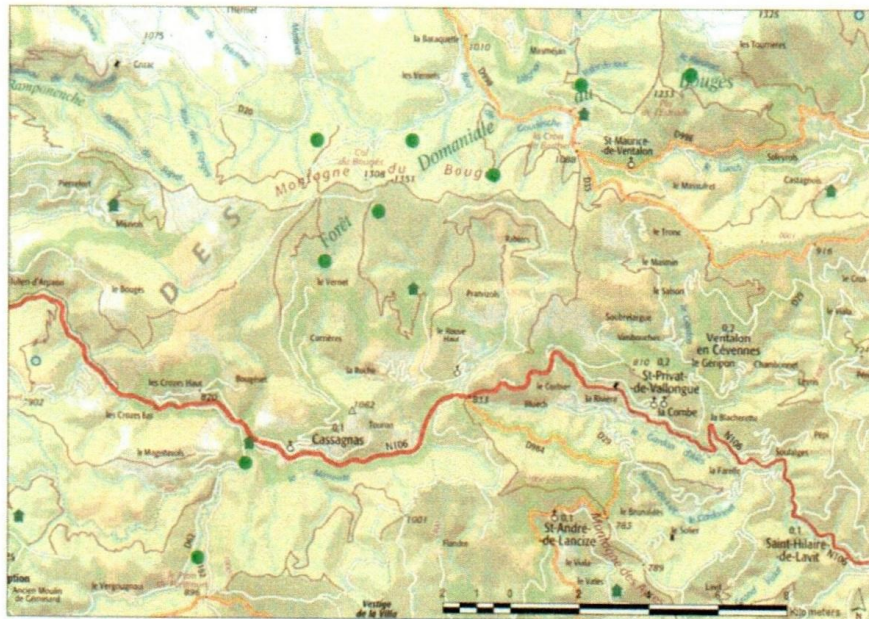


Figure 2. Carte de localisation des sites de capture au sein du massif du Bougès.



Parc national des Cévennes

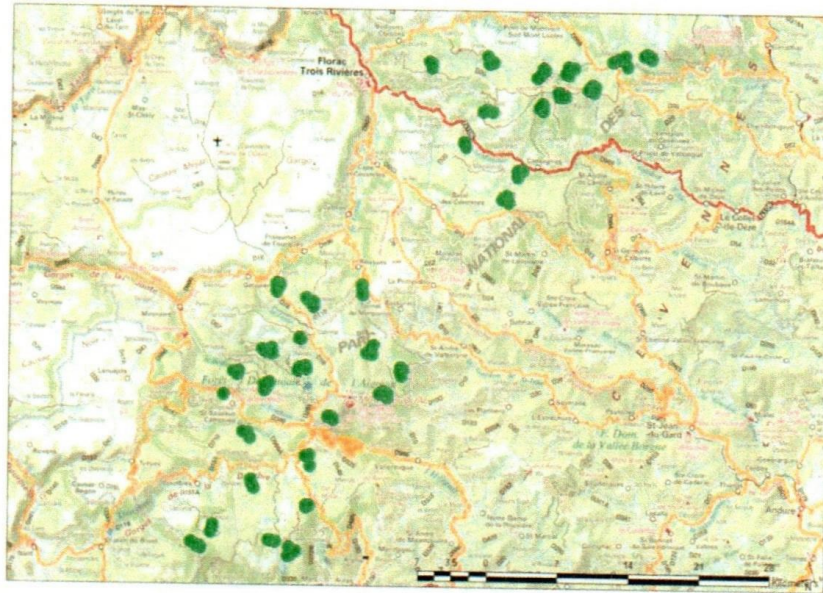


Figure 3. Carte de localisation des sites d'échantillonnage des chiroptères (échantillonnage acoustique passif).